



(French) مسافری نماز

LA PRIÈRE DU VOYAGEUR

(Hanafi)



Traduit en français par:
Département de traduction (Dawate-e-Islami)

Shaykh-e-Tarbiyat, Amir-e-Ahl-e-Sunnat,
Fondateur de Dawate-e-Islami 'Allamah Mufti Abu Bilal
MOUHAMMAD ILYÂS
'Attâr Qâdiri Razavi

مُسَافِرِ كِي نَمَاز

Musâfir kî Namâz

La prière du voyageur

Ce livret a été présenté en ourdou par le centre de recherche islamique de Dawat-e-Islami (*Al-Madina-tul-'Ilmiyya*). **Le département de traduction (Dawat-e-Islami)** l'a traduit en français. Si vous trouvez une erreur dans la traduction ou la composition, veuillez en informer le département de traduction à l'adresse postale ou électronique suivante dans le but de gagner des récompenses (Sawab).

Département de traduction (Dawat-e-Islami)

Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah, Mahallah Saudagran,
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

UAN : ☎ +92-21-111-25-26-92 – Poste. 7213

E-mail : ✉ french.translation@dawateislami.net

La prière du voyageur

Une traduction française de “ *Musâfir ki Namâz* ”



TOUS DROITS RÉSERVÉS

Copyright © 2024 Maktaba-tul-Madinah

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise de quelque manière ou forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans l'autorisation écrite préalable de Maktaba-tul-Madinah.

1ère parution : Şafar-ul-Muzaffar – 1446 AH – (Août 2024)
Traduit par : Le département de traduction (Dawat-e-Islami)
Éditeur : Maktaba-tul-Madinah
Quantité : -

PARRAINAGE

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez parrainer l'impression d'un livre religieux ou un livret pour Isaal-e-Sawab des membres décédés de votre famille.

Maktaba-tul-Madinah

Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah Mahallah Saudagran,
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

✉ **E-mail :** global@maktabatulmadinah.com | feedback@maktabatulmadinah.com

☎ **Téléphone :** +92-21-34921389-93

🌐 **Web :** www.dawateislami.net | www.maktabatulmadinah.com

Table des matières

La prière du voyageur	1
L'excellence de la Ṣalāt sur le Prophète ﷺ	1
Distance du Shar'ī voyage	3
Quand devient-on voyageur ?	3
Signification de “ voyageur au-delà des zones peuplées ”	4
Définition de “ l'environnement ” d'une ville	4
La condition pour devenir un voyageur	5
Types de lieu d'habitation.....	5
Cas de la ville d'accueil temporaire (Waṭan-e-Iqāmat) annulée	6
Deux routes pour un voyage	6
Combien de temps un voyageur reste-t-il un voyageur ?.....	7
Règle sur les voyages non autorisés	7
Employeur et employé voyageant ensemble	8
Quand j'aurai terminé mon travail, je reviendrai !.....	9
Les règles pour le voyage d'une femme.....	9
La maison parentale de la femme et celle de ses beaux parents	10
Règle pour les personnes séjournant dans un pays arabe avec un visa.....	10
Une règle essentielle pour le visiteur de Madīnah.....	12

La prière du voyageur

Séjour prolongé pour le Hajj après expiration du visa pour la Oumrah	13
Le Qaṣr (prière raccourcie) est Wājib	14
Les règles pour la prière commencée avec l'intention de quatre unités de prière au lieu du Qaṣr	15
L'imām voyageur et Muqtadī résident (suiveur)	16
Suiveurs résidents et les deux dernières unités de prière	17
Les voyageurs sont-ils dispensés d'accomplir des prières Sounnah ?	17
Cinq Madani perles en lien avec les cinq lettres de "Salah", concernant l'accomplissement de la prière Nafl en étant dans un moyen de transport en mouvement	18
Règle sur la prière dans laquelle un voyageur se lève pour accomplir la troisième unité de prière	20
Prière manquée (Qadā) et le voyage	21

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِ الْمُرْسَلِينَ
أَمَّا بَعْدُ فَأَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ ۝ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ ۝

La prière du voyageur ¹

Veillez lire ce livret dans son intégralité. Vous en tirerez tous les avantages, **إِنْ شَاءَ اللَّهُ**.

L'excellence de la Ṣalāt sur le Prophète ﷺ

Le Bien-Aimé et Béni Prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré : “ Lorsque le jour du jeudi arrive, Allah عَزَّوَجَلَّ envoie des anges qui ont des papiers d'argent et des stylos d'or. Ils écrivent (le nom de) celui qui récite la Ṣalāt sur moi en abondance le jour du jeudi et la nuit du vendredi. ”

(Tārīkh Dimashq li Ibn 'Asākīr, vol. 47, p. 142)

صَلُّوا عَلَيَّ الْحَبِيبِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيَّ مُحَمَّدٍ

Allah عَزَّوَجَلَّ dit dans le verset 101 de la Sourate An-Nisā :

¹ Selon la Jurisprudence Ḥanafī

وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي الْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَنْ تَقْصُرُوا مِنَ
الصَّلَاةِ ۖ إِنَّ خِيفَتُمْ أَنْ يَفْتِنَكُمُ الَّذِينَ كَفَرُوا ۗ إِنَّ الْكُفْرَيْنَ
كَانُوا لَكُمْ عَدُوًّا مُّبِينًا ﴿١٠١﴾

“ Et lorsque vous voyagez sur la terre, alors il n'y a pas de péché sur vous de raccourcir certaines de vos prières (obligatoires), si vous craignez que les mécréants ne vous causent du tort ; certes les mécréants sont vos ennemis déclarés. ”

(Kanz-ul-Īmān (Traduction du Coran)) (Partie 5, Sourate An-Nisā, verset 101)

Şadr-ul-Afāḍil, ‘Allāmah Maulānā Sayyid Muhammad Na’īmuddīn Murādābādī عَلَيْهِ رَحْمَةُ اللَّهِ الْهَادِي a déclaré : “ La crainte (du préjudice de la part) des non-musulmans n'est pas une condition pour faire le Qaṣr (c'est-à-dire raccourcir la prière). Sayyiduna Ya'lā Bin Umayyāh رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ demanda à Sayyiduna ‘Umar Fārūq-e-A'ẓam رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ : “ Nous vivons en paix, alors pourquoi faisons-nous le Qaṣr (c'est-à-dire raccourcir notre prière) ? ”. Il رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ répondit : “ Je me suis également interrogé à ce sujet et j'ai humblement posé la même question au Bien-Aimé et Béni Prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ. Le Noble Prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ répondit : “ C'est une aumône pour vous de la part d'Allah عَزَّ وَجَلَّ, acceptez donc Son aumône. ” (Şaḥīḥ Muslim, p. 347, Hadīth 686 ; Khazāin-ul-'Irḑān)

Umm-ul-Mu`minīn Sayyidatunā `Āishah Şiddīqah رَضِيَ اللهُ تَعَالَى عَنْهَا a rapporté : “ (Au début) deux unités (Rak`āt) de prières furent déclarées Farḍ. Après la migration du Bien-Aimé et Béni Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ quatre (unités) furent déclarées Farḍ mais la prière pendant un voyage fut laissée dans son état initial (avec deux unités Farḍ). ” (*Şaḥīḥ Bukhārī, vol. 2, p. 604, Hadith 3935*)

Sayyidunā `Abdullāh Bin `Umar رَضِيَ اللهُ تَعَالَى عَنْهُمَا a rapporté que le Noble Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré deux unités obligatoires pour la prière accomplie pendant un voyage en disant qu'elle est complète (prière), et non incomplète. C'est-à-dire, même si apparemment deux unités furent réduites, deux unités sont égales à quatre unités en termes de récompense. ”

(*Sunan Ibn Mājah, vol. 2, p. 59, Hadith 1194*)

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ صَلَّى اللهُ عَلَى مُحَمَّدٍ

Distance du Shar`i voyage

Selon la Sharī`ah, un voyageur est la personne qui a quitté son lieu de résidence, c'est-à-dire la ville ou le village, avec l'intention de parcourir environ 92 kilomètres. (*D'après : Fatāwā Razawiyyah, vol. 8, p. 243 ; Bahār-e-Sharī`at, vol. 1, p. 740, 741*)

Quand devient-on voyageur ?

La simple intention de voyager ne fait pas d'une personne un voyageur. En fait, les règles concernant un Shar`i voyageur s'appliqueront après qu'il ait voyagé au-delà des zones peuplées

La prière du voyageur

de sa ville, c'est-à-dire de son village ou de sa ville. Pour un citadin, il est également essentiel de voyager au-delà des banlieues peuplées avoisinantes de sa ville.

(Durr-e-Mukhtār, Rad-dul-Muhtār, vol. 2, p. 722)

Signification de “ voyager au-delà des zones peuplées ”

“ Voyager au-delà des zones peuplées ” signifie que l'on a dépassé les zones peuplées le long de l'itinéraire du voyage prévu, même si les zones peuplées ne se sont pas terminées dans la direction parallèle à cet itinéraire. *(Ghunyaḥ, p. 536)*

Définition de “ l'environnement ” d'une ville

Pour devenir un Shar'ī voyageur, il n'est pas nécessaire pour un citadin de voyager au-delà du village avoisinant de la périphérie de sa ville. De même, il n'est pas nécessaire qu'il traverse les vergers avoisinants de la périphérie de la ville, même si les gardiens et les ouvriers de ces vergers y habitent.

(Rad-dul-Muhtār, vol. 2, p. 722)

En dehors de la périphérie de la ville, si certains lieux sont consacrés à des activités particulières des citadins, comme un cimetière, un hippodrome et une décharge, et qu'ils sont avoisinants de la ville, il est nécessaire de les traverser. S'il y a une certaine distance entre ces lieux et la ville, il n'est pas nécessaire de les traverser. *(Ibid)*

La condition pour devenir un voyageur

Pour devenir un Shar'i voyageur, la personne qui voyage doit avoir l'intention de parcourir une distance de trois jours (c'est-à-dire environ 92 km) à partir de son lieu de départ. S'il part avec l'intention de voyager sur une distance de deux jours (c'est-à-dire moins de 92 km), et qu'à son arrivée, il a l'intention de se rendre à un autre endroit qui se trouve également à une distance inférieure à trois jours (c'est-à-dire moins de 92 km), il n'est toujours pas un voyageur. Même s'il voyageait dans le monde entier de cette manière, il ne serait pas considéré comme un Shar'i voyageur.

(Ghunyaḥ ; Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 722, 724)

Le fait que la personne qui voyage ait l'intention de parcourir consécutivement la distance de trois jours (soit environ 92 km) est également une condition. S'il a l'intention d'effectuer un travail après avoir parcouru la distance de deux jours, puis de parcourir la distance d'un jour supplémentaire, il ne s'agit pas d'une intention de parcourir consécutivement la distance de trois jours (c'est-à-dire environ 92 km). Par conséquent, il ne sera pas considéré comme un voyageur. *(Bahār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 743)*

Types de lieu d'habitation

Il existe deux types de Waṭan (lieu d'habitation) :

La prière du voyageur

1. La ville d'origine (Waṭān-e-Aṣḷī) est la ville ou village où une personne est née, ou l'endroit où vivent les membres de sa famille ou l'endroit où elle s'est installée sans intention de partir.
2. La ville d'accueil temporaire (Waṭān-e-Iqāmat) est le lieu où un voyageur a l'intention de séjourner pendant quinze jours ou plus. (*Ālamgīrī, vol. 1, p. 142*)

Cas de la ville d'accueil temporaire (Waṭān-e-Iqāmat) annulée

Un lieu d'habitation temporaire (Waṭān-e-Iqāmat) annule l'autre. En d'autres termes, si une personne est restée dans une ville pendant quinze jours ou plus, puis s'est rendue dans une autre ville avec l'intention d'y rester pendant les quinze jours suivants ou plus, la première ville ne restera plus son lieu d'habitation temporaire, qu'il y ait ou non une distance de trois jours (c'est-à-dire environ 92 km) entre les deux villes. De même, si une personne retourne dans sa ville d'origine (Waṭān-e-Aṣḷī) ou entreprend un voyage de trois jours, le lieu d'habitation temporaire (Waṭān-e-Iqāmat) sera annulé. (*Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 731 ; Bahār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 751*)

Deux routes pour un voyage

S'il existe deux itinéraires pour se rendre à une destination donnée - l'un est d'une durée de trois jours (c'est-à-dire environ

92 km) et l'autre est plus court - c'est l'itinéraire emprunté qui sera déterminant. Si l'on prend l'itinéraire le plus court, on n'est pas un voyageur, mais si l'on prend l'itinéraire le plus long, on est un voyageur même si l'on n'a pas de raison valable de prendre l'itinéraire le plus long. (*Ālamgīrī, vol. 1, p. 138 ; Durr-e-Mukhtār, Rad-dul-Muhtār, vol. 1, p. 726*)

Combien de temps un voyageur reste-t-il un voyageur ?

Un voyageur reste un voyageur tant qu'il ne retourne à son village ou à sa ville, ou qu'il n'ait l'intention de rester dans une zone peuplée pendant quinze jours complets. Cette règle s'applique lorsqu'il a parcouru une distance complète de trois jours (soit environ 92 km). Par conséquent, s'il a l'intention de rentrer avant d'avoir parcouru la distance de trois jours (soit environ 92 km), il n'est plus un voyageur, même s'il se trouve dans la jungle.

(*Ālamgīrī, vol. 1, p. 139 ; Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 728*)

Règle sur les voyages non autorisés

Que le voyage ait pour but de faire quelque chose de licite ou d'illicite, les règles d'un voyageur s'appliqueront.

(*Ālamgīrī, vol. 1, p. 139*)

Employeur et employé voyageant ensemble

Si un employé gagnant un salaire mensuel ou annuel voyage avec son employeur, il est alors un suiveur de son employeur. Un fils obéissant est un suiveur de son père et un étudiant dont le professeur lui fournit de la nourriture est un suiveur de son professeur. L'intention du chef sera considérée comme l'intention du suiveur. Par conséquent, le suiveur doit demander au chef son intention et agir en fonction de sa réponse (c'est-à-dire que si son chef est un voyageur, le suiveur accomplira également une prière raccourcie). Si le chef n'a pas donné de réponse, le suiveur doit alors voir si son chef est un voyageur ou un résident. Si le chef est un voyageur, l'adepte doit également se considérer comme un voyageur et si le chef est un résident, l'adepte doit également se considérer comme un résident.

Si l'on ne sait pas si le chef est un voyageur ou un résident, l'adepte doit faire le Qaṣr (accomplir la prière raccourcie) après avoir parcouru une distance de trois jours (c'est-à-dire environ 92 km). Avant de parcourir une distance de trois jours (environ 92 km), il doit accomplir une prière normale (avec le nombre complet d'unités de prière). S'il n'a pas eu l'occasion de demander à son chef, alors la même règle mentionnée précédemment de "demander sans recevoir de réponse " s'appliquera.

(Tiré de : Bahār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 745, 746)

Quand j'aurai terminé mon travail, je reviendrai !

Si un voyageur séjourne quelque part pendant quelques jours ou même treize à quatorze jours dans l'intention d'effectuer un travail ou d'attendre ses proches ou de revenir après avoir effectué son travail, il sera considéré comme un voyageur et accomplira une prière raccourcie même si de nombreuses années s'écoulent dans cette condition parce qu'il a l'intention d'y rester moins de quinze jours.

(Ibid, p. 747, 'Ālamgīrī, vol. 1, p. 139)

Les règles pour le voyage d'une femme

Il n'est pas permis à une femme de voyager sur une distance de trois jours (environ 92 km) ou plus, sans Maḥram. Elle ne peut pas non plus voyager avec un mineur ou une personne partiellement démente. Pendant le voyage, elle doit être accompagnée d'un adulte Maḥram ou de son mari.

('Ālamgīrī, vol. 1, p. 142)

Une femme peut voyager si elle est accompagnée d'un adolescent (proche de l'âge de la puberté) Maḥram (fiable). Un adolescent proche de la puberté est considéré comme un adulte. Le Maḥram (accompagnateur) ne doit pas être quelqu'un qui prend des risques inutiles. De même, il ne doit être ni un transgresseur grave, ni une personne vulnérable. *(Baḥār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 752, 1044, 1045)*

La maison parentale de la femme et celle de ses beaux parents

Si une femme mariée réside dans la maison de ses beaux-parents, la maison de ses parents n'est plus son lieu d'habitation d'origine (Waṭan-e-Aṣlī). En d'autres termes, si la maison de ses beaux-parents est située à une distance de trois jours (soit environ 92 km) de la maison de ses parents et qu'elle se rend chez ses parents sans avoir l'intention d'y rester quinze jours, elle doit accomplir une prière raccourcie.

Après le mariage, si elle n'a pas abandonné la maison de ses parents et qu'elle ne fait que visiter temporairement la maison de ses beaux-parents, alors son voyage prendra fin dès qu'elle retournera à la maison de ses parents. Maintenant, elle doit accomplir une prière normale (avec le nombre complet d'unités de prière sans raccourcir). (*Ibid, p. 751*)

Règle pour les personnes séjournant dans un pays arabe avec un visa

De nos jours, de nombreuses personnes et leurs familles émigrent dans d'autres pays pour des raisons professionnelles, etc. Ils obtiennent un visa pour une période déterminée (par exemple, aux Émirats arabes unis, un visa résidentiel est délivré pour une période maximale de trois ans). Il s'agit d'un visa temporaire qui doit être renouvelé tous les trois ans moyennant

le paiement d'une somme d'argent fixe. Étant donné que ce visa est délivré pour une période limitée, l'intention de rester dans le pays de manière permanente (et d'en faire un lieu d'habitation d'origine) n'est pas valable, même si l'on y réside avec sa famille pendant cent ans dans cette situation. Les Émirats arabes unis ne peuvent pas être le lieu d'habitation origine (Waṭan-e-Aṣḷī) dans ce cas. Chaque fois que l'on revient d'un voyage, on devra faire l'intention d'y rester (pour les quinze jours suivants ou plus). Par exemple, une personne vivant à Dubaï voyage - avec un Madanī Qāfilah inspiré de la Sounnah de Dawat-e-Islami avec les dévots du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ - à Abu Dhabi, la capitale des Émirats arabes unis, qui se trouve à environ 150 km de là. À son retour, s'il souhaite rester à Dubaï, il devra faire part de son intention d'y séjourner pendant les quinze prochains jours ou plus, faute de quoi les règles applicables aux voyageurs s'appliqueront à lui. Toutefois, s'il ressort de sa situation et de son état qu'il passera quinze jours ou plus à Dubaï, il est devenu résident.

S'il exerce ce type d'activité qui implique de temps en temps des Shar'ī voyages et qu'il ne peut donc pas vivre à Dubaï pendant quinze jours et quinze nuits, il restera un voyageur et devra accomplir une prière raccourcie bien qu'il rende visite à sa famille à Dubaï pendant plusieurs années de cette manière. Les personnes qui livrent des marchandises dans des zones éloignées de leur ville, qui visitent différentes villes et différents

La prière du voyageur

pays et les chauffeurs (des sociétés de transport) doivent garder ces règles à l'esprit.

Une règle essentielle pour le visiteur de Madīnah

Si une personne a fait l'intention de rester (pour quinze jours ou plus) mais que ses circonstances indiquent qu'elle ne pourra pas rester quinze jours, son intention n'est pas valide. Par exemple, une personne voyage (92 km ou plus) pour accomplir le Hajj et fait l'intention de rester à Makka-tul-Mukarramah pendant les quinze prochains jours malgré le fait que le mois de Dhul-Ḥijja-til-Ḥarām a commencé. Cette intention ne comptera pas puisqu'elle a l'intention d'accomplir le Hajj et se rendra certainement à Minā et 'Arafāt les 8 et 9 Żul-Ḥijja-til-Ḥarām respectivement afin d'accomplir les rites du Hajj.

Elle ne pourra donc pas rester quinze jours (consécutifs) dans la ville bénie de Makkah. Cependant, si elle fait l'intention de rester à Makkah après son retour de Minā, alors son intention sera valide à condition qu'elle puisse réellement rester à Makkah pour les quinze prochains jours ou plus. S'il est tout à fait probable qu'elle partira dans les quinze jours pour Madīnah ou son propre pays, alors elle restera toujours un voyageur.

(Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 729 ; 'Ālamgīrī, vol. 1, p. 140)

Séjour prolongé pour le Hajj après expiration du visa pour la Oumrah

Les personnes ayant l'intention de séjourner illégalement pour le Hajj après avoir atteint Makkah ou Madīnah avec un visa pour la Oumrah ou celles résidant dans n'importe quel pays du monde après l'expiration de leur visa seront considérées comme des résidents tant qu'elles vivent dans la ville ou le village dans lequel elles vivaient en tant que résident au moment de l'expiration de leur visa. Même si elles y vivent pendant des décennies, elles resteront des résidents. Toutefois, si elles quittent cette ville ou ce village avec l'intention de parcourir une distance de 92 km ou plus, elles deviendront des voyageurs dès qu'elles quitteront les zones peuplées de leur ville ou de leur village, ce qui annulera leur intention de séjourner (pendant quinze jours ou plus).

Par exemple, si quelqu'un s'est rendu à Makka-tul-Mukarramah depuis le Pakistan avec un visa pour la Oumrah et résidait à Makka-tul-Mukarramah en tant que résident au moment de l'expiration de son visa, les règles d'un résident s'appliqueront à lui dans ce cas. S'il se rend à Madīna-tul-Munawwarah par la suite, il deviendra et restera un voyageur même s'il y vit pendant des décennies de manière illégale. S'il retourne à Makka-tul-Mukarramah, il restera un voyageur et devra accomplir la prière raccourcie. Cependant, s'il obtient le renouvellement de son

La prière du voyageur

visa, il peut faire l'intention de rester (pour les quinze prochains jours ou plus).

N'oubliez pas ! Si la violation d'une loi conduit à l'humiliation, à la corruption et au mensonge, il n'est pas permis de la violer. Mon maître, A'lā Ḥaḍrat, Imām Aḥl As-Sounnah, 'Allāmah Maulānā, Ash-Shāḥ Imām Aḥmad Razā Khān رَحْمَةُ اللهِ تَعَالَى عَلَيْهِ ا déclaré : “ Parmi les actes Mubāḥ (permis), certains sont considérés comme des crimes d'un point de vue juridique. Les commettre (c'est-à-dire violer ces lois) revient à se présenter pour être puni et déshonoré, ce qui est inadmissible. ” (*Tiré de : Fatāwā Razawīyah, vol. 17, p. 370*)

Par conséquent, il n'est pas permis de séjourner dans un pays ou pour le Hajj sans visa. Déclarer que ce séjour illégal pour le Hajj est une bénédiction de la part d'Allah عَزَّوَجَلَّ et une bienveillance de Son Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ est une pure folie.

Le Qaṣr (prière raccourcie) est Wājib

Il est Wājib pour un voyageur de faire le Qaṣr de la prière (accomplir la prière raccourcie). C'est-à-dire que les quatre unités de prière Farḍ (comme Dhohr, 'Aṣr et 'Ishā) doivent être réduites à deux unités de prière. Pour un voyageur, ces deux unités de prière sont des prières complètes. S'il a accompli quatre unités de prière intentionnellement et s'est assis pour la Qa'dah après la deuxième unité de prière, alors son Farḍ sera

accompli et les deux dernières unités de prière seront considérées comme Nafl ², mais il sera un pécheur, méritant le feu de l'Enfer parce qu'un Wājib a été manqué. Il doit donc s'en repentir.

S'il ne s'assoit pas pour la Qa'dah après la deuxième unité de prière, alors son Farḍ ne sera pas accompli et les quatre unités de prière seront considérées comme Nafl. Cependant, s'il a fait l'intention de résider (pour les quinze prochains jours) avant d'accomplir le Sajdah de la troisième unité de prière, son Farḍ sera valide, mais il devra répéter le Qiyām et le Rukū' de la troisième unité de prière. Et s'il a fait cette intention pendant le Sajdah de la troisième unité de prière, alors son Farḍ deviendra invalide. De même, s'il n'a pas fait de Qirā`at dans l'une des deux premières unités de prière ou dans les deux, sa prière sera invalide.

(Bahār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 743 ; 'Ālamgīrī, vol. 1, p. 139)

Les règles pour la prière commencée avec l'intention de quatre unités de prière au lieu du Qaṣr

Si un voyageur a l'intention d'accomplir quatre unités de prière Farḍ au lieu du Qaṣr (prière raccourcie) par erreur, mais qu'il s'en rend compte pendant la prière et effectue le Salām après deux unités de prière, sa prière sera valide. De même, si un

² Surérogatoire

La prière du voyageur

résident a l'intention d'accomplir deux unités de prière de Farḍ au lieu de quatre, mais qu'il accomplit quatre unités de prière et effectue le Salām après, sa prière sera valide.

Les honorables savants de la jurisprudence islamique رَحِمَهُمُ اللهُ تَعَالَى ont déclaré : “ Il n'est pas nécessaire de préciser le nombre d'unités de prière lors de l'intention de la prière car c'est implicite. Par conséquent, une erreur dans la spécification du nombre d'unités de prière lors de l'intention n'affecte pas la prière. ”

(Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 120)

L'imām voyageur et le Muqṭadī résident (suiveur)

(Lorsqu' accomplit la prière en congrégation), il est également essentiel que le suiveur sache si l'imām est un voyageur ou un résident, afin que son acte de suivre l'imām dans la prière soit valide. Il importe peu que le suiveur le sache au moment du début de la prière ou après. Par conséquent, l'imām doit annoncer qu'il est un voyageur avant de commencer à diriger la prière. S'il ne l'a pas fait au début de la prière, il doit le faire ensuite en ces termes : “ *Je suis un voyageur. Tous les frères en Islam résidents doivent compléter leur prière* ” (c'est-à-dire accomplir quatre unités de prière complètes). *(Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 735)*

S'il l'a déjà annoncé au début, il devrait même annoncer qu'il est un voyageur après la prière afin que ceux qui n'étaient pas présents au début de la prière en prennent également connaissance. S'il est évident que l'imām est un voyageur, l'annonce post-prière n'est que Moustahab.

(Bahār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 749)

Suiveurs résidents et les deux dernières unités de prière

Lors de l'accomplissement du reste de leurs prières après que l'imām qui est un voyageur ait effectué le Salām de la prière raccourcie, les suiveurs doivent rester debout silencieux dans les troisièmes et quatrièmes unités de prière Farḍ pendant le temps qu'il faut normalement pour réciter la Sourate Al-Fātiḥah, au lieu de la réciter. *(Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 735 ; Dérivé de : Bahār-e-Sharī'at, partie 1, p. 748)*

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ صَلَّى اللهُ عَلَى مُحَمَّدٍ

Les voyageurs sont-ils dispensés d'accomplir des prières

Sounnah ?

Pendant le voyage, les prières Sounnahs ne sont pas raccourcies mais seront au contraire accomplies intégralement. Si le voyageur est en état de peur ou d'anxiété, il est exempté

La prière du voyageur

d'accomplir la prière Sounnah mais il est tenu de l'accomplir lorsqu'il est en paix.

(‘Ālamgīrī, vol. 1, p. 139)

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ صَلَّى اللهُ عَلَى مُحَمَّدٍ



Cinq Madani perles en lien avec les cinq lettres de “Salah”, concernant l'accomplissement de la prière surérogatoire en étant dans un moyen de transport en mouvement

1. (Pour un voyageur qui a voyagé) en dehors de la ville, (“ en dehors de la ville ” se réfère à l'endroit à partir duquel le Qaṣr devient Wājib pour un voyageur), on peut accomplir la prière surérogatoire (Nafl) en se déplaçant sur un moyen de transport (par exemple, une voiture, un bus ou une camionnette en mouvement. Dans ce cas, faire face à la direction de la Qibla n'est pas une condition préalable) et le voyageur doit faire face à la direction vers laquelle le moyen de transport se déplace. S'il ne fait pas face à cette direction, la prière ne sera pas permise. Faire face à la Qibla n'est pas une condition même au moment du début de la prière. Il est tenu de faire face à la direction vers laquelle se

dirige le moyen de transport, et d'accomplir le Rukū' et le Sujūd par des gestes. (Il est également nécessaire que) le mouvement pour le Sajdah soit plus bas que celui du Rukū' (c'est-à-dire que l'on doit se pencher davantage pour le Sajdah que pour le Rukū'). (*Durr-e-Mukhtār, Rad-dul-Muhtār, vol. 2, p. 588 ; Bahār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 671*)

2. S'il y a suffisamment de place dans un moyen de transport comme un train en marche, etc., il faut accomplir la prière Nafl en faisant face à la Qibla comme à l'accoutumée.
3. Après qu'un villageois ait quitté son village, il peut accomplir la prière Nafl sur le transport. (*Rad-dul-Muhtār, vol. 2, p. 588*)
4. Si quelqu'un a commencé la prière en dehors de la ville, dans un moyen de transport, mais est entré dans la ville tout en accomplissant la prière, il peut compléter sa prière jusqu'à ce qu'il atteigne sa maison.
(*Durr-e-Mukhtār, vol. 2, p. 589*)
5. Dans un véhicule en mouvement, sans Shar'ī dispense, on ne peut accomplir aucun Farḍ, Sounnah de Fajr et prière Wājib et on ne peut pas non plus accomplir le Sajdah de la récitation à condition que le verset du Sajdah ait été récité à terre. La prière Wājib comprend le Witr, le vœu (Naẓr), ou la prière Nafl qui a été invalidée après avoir été commencée. S'il y a une Shar'ī dispense, il est alors

nécessaire que tous les actes mentionnés ci-dessus soient faits debout et face à la Qibla, si possible, sinon (c'est-à-dire si c'est impossible) de n'importe quelle manière possible.

(Bahār-e-Sharī'at, vol. 1, p. 673)

Règle sur la prière dans laquelle un voyageur se lève pour accomplir la troisième unité de prière

Si un voyageur commence la troisième unité de prière dans sa prière Qaṣr, il y a deux possibilités :

1. S'il s'est déjà assis pour la Qa'dah Akhīrah (c'est-à-dire l'assise finale) (après la deuxième unité de prière) pendant le temps nécessaire à la récitation du Tashahhud, il doit revenir à la position de la Qa'dah à condition qu'il n'ait pas encore accompli le Sajdah de la troisième unité de prière. Il est alors tenu d'accomplir les Sajdah Saḥw et le Salām (pour terminer sa prière). Et s'il n'est pas revenu et a effectué le Salām en étant debout, même alors sa prière sera valide, mais une Sounnah sera manquée.

S'il a accompli le Sajdah de la troisième unité de prière, il doit alors ajouter une autre unité de prière (pour en faire quatre) et la terminer après avoir effectué le Sajdah Saḥw. Dans ce cas, les deux dernières unités de prière seront considérées comme Surérogatoire (Nafl).

2. S'il s'est levé sans s'asseoir pour la Qa'dah Akhīrah (après la deuxième unité de prière), alors tant qu'il n'a pas accompli le Sajdah de la troisième unité de prière, il doit revenir à la Qa'dah, accomplir le Sajdah Saḥw et ensuite effectué le Salām.

S'il a accompli le Sajdah de la troisième unité de prière (sans s'asseoir en Qa'dah après la deuxième unité de prière, alors son) Farḍ deviendra invalide. Maintenant, il doit ajouter une autre unité de prière (pour en faire quatre) et accomplir le Sajdah Saḥw et compléter sa prière. Ces quatre unités de prière seront considérées comme Nafl. (Accomplir deux unités de prière de Farḍ reste une obligation pour lui).

Prière manquée (Qadā) et le voyage

La prière manquée (Qadā) en état de résident devra être accomplie comme Qaḍā avec le nombre complet de unités de prière sans être raccourcie même pendant un voyage. De même, la prière manquée (Qadā) pendant un voyage (en tant que voyageur) devra être accomplie comme Qaḍā avec Qaṣr (c'est-à-dire raccourci) même après être devenu résident.

صَلَّى اللهُ عَلَى مُحَمَّدٍ صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ

Tableau de translittération

ء	A/a	ڑ	Ř/ř	ل	L/l
ا	A/a	ز	Z/z	م	M/m
ب	B/b	ژ	X/x	ن	N/n
پ	P/p	س	S/s	و	V/v,
ت	T/t	ش	Sh/sh		W/w
ٹ	Ṭ/ṭ	ص	Ṣ/ṣ	ه / ه / ه	Ĥ/ĥ
ث	Ṣ/ṣ	ض	Ḍ/ḍ	ی	A/a
ج	J/j	ط	Ṭ/ṭ	ے	A/a
چ	Ch	ظ	Z/z	ِ	A/a
ح	Ḥ/ḥ	ع	'	ُ	U/u
خ	Kh/kh	غ	Gh/gh	ِ	I/i
د	D/d	ف	F/f	و مدّه	Ū/ū
ڈ	Ḍ/ḍ	ق	Q/q	ی مدّه	Ī/ī
ذ	Ẓ/ẓ	ك	K/k	ا مدّه	Ā/ā
ر	R/r	گ	G/g		

أَعْلَمُ بِأَنَّ رَبِّيَ الْعَلِيمُ وَالْمَلَكُ وَالْمَلَائِكَةُ نَسَبُ الْمَلَائِكَةِ أَتَابَعُ فَأَتَقُوا بِاللَّهِ مِنَ الْمُشْرِكِ الرَّبِّيرِ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Afin de devenir un musulman pieux qui accomplit la prière

Passez toute la nuit dans les rassemblements hebdomadaire de Dawate-Islami inspirés de la Sounnah afin d'obtenir la satisfaction d'Allah ﷻ et avec de bonnes intentions. Afin d'apprendre les Sounnahs prenez l'habitude de voyager 3 jours en Madani Qafilah chaque mois avec les dévôts du Prophète, de remplir le livret des bonnes actions chaque jour en faisant l'examen de conscience et de le soumettre au responsable désigné le premier jour de chaque mois.

Mon Madani objectif : « Je dois tenter de me rectifier et de rectifier les gens du monde entier, *إِنَّمَا أَنَا بَشَرٌ مِثْلُكُمْ* ». Afin de nous rectifier, nous devons agir selon le livret des actions pieuses et pour tenter de rectifier les gens du monde entier, nous devons voyager en Madani Qafilahs, *هَذَا أَهْلٌ عَمْرًا*.



Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah, Mahallah Saudagaran
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan
UAN: +92 21 111 25 26 92 | Ext: 7213

Web: www.maktabatulmadinah.com | E-mail: feedback@maktabatulmadinah.com